Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°61 – Vendredi 10 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 61 du 10 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°61
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0028 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des Familles (IDEF) pour l'exercice 2015 .....**p.5**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-158 en date du 8 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activité du planty par la communauté de communes du Pays Chauvinois et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Chauvigny **p.9**

Arrêté n°2015-D2/B1-028 en date du 8 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonais (SMPM) **p.11**

Arrêté n°2015-D2-B1 -029 en date du 8 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des vals de Gartempe et Creuse **p.19**

SOUS PREFECTURE DE MONTMORILLON

Arrêté n°2015/SPM/68 en date du 6 juillet 2015 portant projet de périmètre et de statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Châtaigniers **p.31**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté 2015-DDT-SEB-n°625 en date du 8 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.33**

Arrêté n°2015-DDT-614 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.37**

Arrêté n°2015-DDT-615 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.39**

Arrêté n°2015-DDT-616 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.41**

Arrêté n°2015-DDT-617 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny **p.43**

Arrêté n°2015-DDT-612 en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau **p.45**

Arrêté n° 2015-DDT-611 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau **p.49**

Arrêté n° 2015-DDT-613 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.51**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-N° 600 en date du 8 juillet 2015 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-N°555 en date du 29 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation , commune de Ceaux en Couhé **p.53**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-639 en date du 9 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été) **p.61**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-642 en date du 9 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte d'été) **p.67**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-608 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5412017 « Bois de l'Hospice , étang de Beaufour et environs » **p.71**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-607 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-220 du 4 août 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 400452 « carrières des Pieds Grimaud » **p.73**

Arrêté Préfectoral n°619 du 7 juillet 2015 mettant en demeure Ms IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ rouge demeurant lieu-dit les Fouillarges 86 150 LE VIGEANT de

suspendre tout prélèvement d'eau via l'installation non connue des services de l'Etat implantée sur un bassin tampon près des lieux dits « le puit du conte » et « chez Pinguet » commune du Vigeant en attente de régularisation de la situation administrative **p.77**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITOU-CHARENTES ET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la trésorerie de Mirebeau **p.79**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-20 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.81**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE POITIERS

Décision de fermeture définitive de daux débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Vienne (86) **p.83**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

LE DEPARTEMENT
Vienne

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE 2015-A-DGAS-DEF-ESE-0028
DU 03 JUIL. 2015
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF) POUR L'EXERCICE 2015

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU la proposition de l'établissement du 28 octobre 2014 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au budget prévisionnel 2015 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : La dotation globale est fixée pour l'année 2015 à **1 101 069 euros.**

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 6 versements de **92 000 euros** pour les mois de janvier à juin 2015
- 1 versement de **90 069 euros** pour le mois de juillet 2015
- 5 versements de **91 800 euros** pour les mois d'août à décembre 2015.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2015 à **11 euros.**

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 03 JUIL. 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Le Président,

Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-158

En date du 8 juillet 2015

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités du Planty par la communauté de communes du Pays Chauvinois et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Chauvigny.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Chauvinois en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-034 du 4 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités du Planty par la communauté de communes du Pays Chauvinois sur le territoire de la commune de Chauvigny et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le courrier de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chauvigny en date du 23 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par la Présidente du tribunal administratif ;

Vu le courrier après enquête de la communauté de communes du Pays Chauvinois en date du 19 juin 2015 transmettant les documents nécessaires à la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités du Planty par la communauté de communes du Pays Chauvinois sur le territoire de la commune de Chauvigny au profit de la communauté de communes du Pays Chauvinois, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La communauté de communes du Pays Chauvinois, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté en mairie de Chauvigny et à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Chauvigny.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la communauté de communes du Pays Chauvinois, la commune de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Relation avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 028

en date du - 8 JUIL. 2015

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721-2-1 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonnais (SIDEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-050 en date du 30 septembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ;

VU la délibération n°CS/2014-35 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais en date du 23 septembre 2014 décidant la modification de l'article 3 « Siège et durée du Syndicat Mixte » de ses statuts ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifant le calendrier électoral, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général) à compter du renouvellement de 2015 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais sont rédigés comme suit :

« **Article 1 : Dénomination du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonnais (SIDEM) constitué par arrêté préfectoral du 12 janvier 1976, est transformé en Syndicat Mixte Ouvert.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5212-1 à L5212-34 et L5721-1 à L5722-7, composé des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Lussacois,
- Communauté de Communes du Montmorillonnais,
- Conseil Départemental de la Vienne.

Le Syndicat Mixte, prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE DU PAYS MONTMORILLONNAIS** »

Article 2 : Compétences du Syndicat Mixte

Le « Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais » exerce, pour le compte de ses adhérents, les compétences suivantes :

I – Développement du Pays Montmorillonnais :

- Elaboration, animation et évaluation de la charte du Pays Montmorillonnais,
- Contractualisation avec le Conseil Régional Poitou-Charentes,
- Suivi de la convention Pays d'Art et d'Histoire,
- Elaboration d'un Programme Local pour l'Habitat,
- Elaboration, animation et conduite de CORDEE TPE.

II – Emploi pour tous les habitants du Pays :

- Soutien financier à la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne,
- Soutien indirect à l'insertion des adultes par le biais de l'ADECL, de Jard'Insolite et du CPA Lathus,
- Soutien à l'insertion de personnes en difficultés par le biais de contrats aidés, à travers la valorisation, l'entretien des sentiers de randonnées sur le territoire du Syndicat Mixte et l'aménagement et l'entretien des rivières pour le compte de ses adhérents (et autres collectivités et syndicats, à titre exceptionnel).

III – Développement du Circuit du Val de Vienne :

- Aménagement, entretien, fonctionnement et gestion du Circuit du Val de Vienne implanté sur la commune de LE VIGEANT (voir plan annexé).

Article 3 : Siège et durée du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montmorillon, 6 rue Daniel Cornier.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du Syndicat

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais sera composé de délégués titulaires et délégués suppléants par commune adhérente aux Communautés de Communes ainsi que de représentants du Conseil Général de la Vienne, répartis de la manière suivante :

- Communauté de Communes du Lussacois : 32 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du Montmorillonnais : 38 délégués titulaires et 37 délégués suppléants,

- Conseil Départemental de la Vienne : 7 délégués.

Les délégués suppléants, avec voix délibératives, seront désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le Comité Syndical pourra associer à ses réunions, et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Bureau du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé de la façon suivante :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 18 Membres.

Le Bureau aura les compétences qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 6 : Rôle du Président

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

Le Président aura, de plus, les compétences qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 : Transfert des biens, équipements et services

Le transfert de compétences à un Syndicat Mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premier alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5.

Toutefois, lorsque le Syndicat Mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui participent à la création du syndicat.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les Collectivités et Etablissements n'entraîne aucun droit à résiliation et à indemnisation pour le cocontractant. La Collectivité ou l'Etablissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

2° En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du Syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1° du présent article.

Article 8 : Ressources du syndicat

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des Collectivités et EPCI adhérents,
- La Dotation Globale d'Equipement,
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.,
- Le produit des prestations effectuées au profit des Collectivités et EPCI adhérents et à titre exceptionnel, au profit de Collectivités non adhérentes,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union

-13-

Européenne, ou toutes autres Aides Publiques,

- Le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 9 : Contributions des Collectivités et EPCI aux dépenses du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte prend en charge les dépenses et perçoit les recettes éventuelles correspondantes à l'exercice de ses compétences de la manière suivante :

- 50 % du besoin financier exprimé réparti en fonction de la population et sur la base du dernier recensement connu (avec double compte)
- le solde réparti proportionnellement au potentiel fiscal de chaque adhérent

Le Comité Syndical définira, chaque année, lors de l'établissement du budget primitif, le montant de ces contributions.

- Le Conseil Général quant à lui, participera au titre du Fonds Futuroscope, fonds déterminé annuellement par le Conseil Général.

Les prestations réalisées auprès des Collectivités adhérentes pour les sentiers et les rivières seront facturées en fonction des travaux effectués.

Article 10 : Prestations de services

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat Mixte pourra intervenir pour le compte de Collectivités non adhérentes. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.
Cette activité complémentaire devra rester accessoire. Elle pourra concerner toute activité liée à l'insertion.

Le Syndicat Mixte répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable ou contrat signé entre les deux parties.

Article 11 : Receveur du Syndicat

Le Chef de poste de la Trésorerie de MONTMORILLON assure les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte.

Article 12 : Retrait d'une Collectivité ou EPCI

Les conditions de retrait sont celles définies par les article L5721-2-1, L5721-6-2 et L5721-6-3 du CGCT

Article 13 : Modification des statuts

Il sera fait application des dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 14 : Adhésions ultérieures

Elles se feront en application de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président, et voté par le Comité Syndical, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée. »

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-050 en date du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais, les Présidents de la Communauté de Communes du Lussacois et de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

FEUILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge RIDEAU

Commune de Le Vigeant

Zone Communautaire

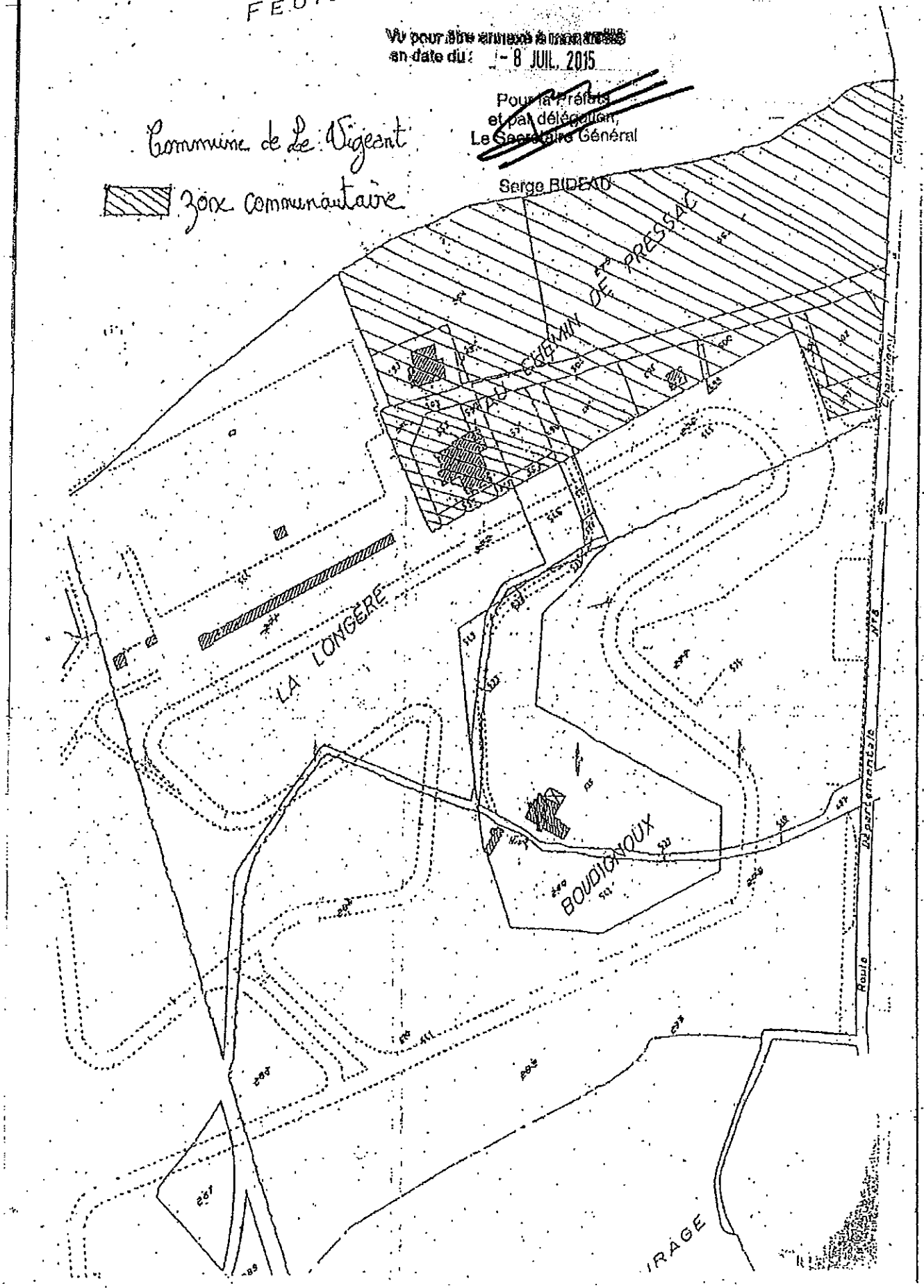

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 029

en date du - 8 JUIL. 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L1425-2 et L 5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe te Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-033 en date du 9 août 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU la délibération n°2014_1112 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse en date du 4 novembre 2014 décidant la modification de ses statuts : article 2 : Objet et Compétence, ajout III Groupe de Compétences Facultatives, prise de la compétence « Développement du numérique sur le territoire » ;

VU les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse :

- <u>Arrondissement de Châtellerault</u> :

- Chenevelles	10 décembre 2014
- Coussay Les Bois	12 décembre 2014
- Leigné Les Bois	12 décembre 2014
- Lésigny	10 décembre 2014
- Mairé	23 janvier 2015
- Pleumartin	15 janvier 2015
- La Roche Posay	18 décembre 2014
- Vicq sur Gartempe	27 février 2015

- Arrondissement de Montmorillon :

- Angles sur l'Anglin	18 février	2015
- La Bussière	26 janvier	2015
- Saint Pierre de Maillé	09 janvier	2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-033 en date du 9 août 2012 est abrogé.

Article 2 : A l'article 2 « OBJET ET COMPETENCE », il est ajouté :

« III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Développement du numérique sur le territoire

La Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, conformément aux articles du CGCT. »

Article 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse tenant compte de la modification de l'article 2 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

-20-

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015-D2/B1-029
en date du - 8 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE GARTEMPE ET CREUSE

Article 1 : Constitution

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'ANGLES SUR L'ANGLIN, LA BUSSIÈRE, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MAIRE, PLEUMARTIN, LA ROCHE POSAY, SAINT PIERRE DE MAILLE et VICQ SUR GARTEMPE.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- L'élaboration, l'approbation et la révision d'un SCOT

Est d'intérêt communautaire la mise en place et le suivi d'un SCOT.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

Les activités commerciales et artisanales

- Aide au développement des activités commerciales et artisanales à caractère communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions d'accompagnement, d'information et de communication concernant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour inciter à l'implantation et à la transmission des entreprises, des commerces, des services de proximité et des exploitations agricoles, ainsi que les actions permettant d'améliorer le service

à la clientèle du type charte de qualité et les actions de repérage et d'accompagnement des porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les opérations permettant de mieux faire connaître le Pays aux entrepreneurs, aux porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions visant à fédérer les acteurs économiques de la Communauté de Communes.

- Création et gestion des zones d'activités économiques qui seront déterminées par la charte intercommunale de développement et d'aménagement

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie de largeur comparable à celle d'une route départementale. La Communauté de Communes déterminera ces zones :

-Zone des Chaumettes à La Roche Posay (extension)

-Zone à Lésigny sur Creuse (10650 m²)

Toutes les extensions de plus d'1 hectare des zones d'activités existantes. Dans ce cas, seule l'extension est d'intérêt communautaire.

- La mise en place et la réalisation d'ORC sur la Communauté de Communes.

Les activités touristiques

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme à caractère communautaire :
  - L'aménagement et l'entretien des chemins à visée touristique définies par le conseil de la communauté dont les chemins de randonnée.

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités et de la fréquentation touristique sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions concernant la promotion du patrimoine, de l'artisanat d'art, de l'agrotourisme, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée à visée touristique définis par le conseil communautaire, des parcours de santé, ainsi que de toutes les actions permettant la promotion touristique de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des actions permettant de développer l'accueil et l'hébergement touristique en les répartissant sur l'ensemble du territoire.

Est d'intérêt communautaire le renforcement des actions de la Maison de Pays des Vals de Gartempe.

Est d'intérêt communautaire l'organisation d'opération de fleurissement à thème sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'harmonisation des signalétiques, des mobiliers de plein air.

- Création et fonctionnement d'un office de tourisme communautaire

- Le développement des activités touristiques liées à l'eau :

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités liées à l'ensemble des vallées et à l'eau : baignades en rivières, activités nautiques, pêche.

Sont d'intérêt communautaire la création et le fonctionnement d'une piscine d'intérêt sportif et touristique sur la commune de Pleumartin.

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et des patrimoines locaux

- Création et gestion d'un réseau de déchetteries :
  Collecte et traitement des ordures ménagères ;

Sont d'intérêt communautaire la poursuite et le renforcement de la politique intercommunale de gestion des déchets.

- Connaissance et maintien des savoir faire et patrimoines locaux :

Sont d'intérêt communautaire l'organisation et l'accompagnement de l'ensemble des mesures permettant de faciliter la transmission et la pérennité des savoir faire locaux, de la connaissance et de la compréhension des patrimoines locaux, qu'ils soient des patrimoines bâtis, des patrimoines environnementaux ou des patrimoines historico-culturels.

- Préservation des paysages, de l'environnement et de l'eau :

Sont d'intérêt communautaire :

- le suivi et l'accompagnement de la qualité de l'eau, des rives, du volume des rivières et de leurs affluents ;
- le suivi des études et de la réalisation de toutes les mesures permettant de préserver les paysages, les ressources en eau, la présence des massifs boisés, des arbres remarquables et forestiers et notamment les réserves pédagogiques ;
- le suivi de l'étude et de la réalisation des projets ayant une incidence sur ces milieux ; création de barrages, forages, éoliennes ;
- l'aide à la réalisation des « réserves incendies » d'utilité collective.

- Incitation à la diversification des productions agricoles :

Sont d'intérêt communautaire les actions d'incitation et de réalisation concernant les diversifications agricoles et agroalimentaires dès lors qu'elles peuvent se réaliser sur plusieurs communes du territoire et qu'elles sont productrices de valeur ajoutée supplémentaire pour le territoire.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat et des actions qui peuvent en découler et la prolonger :

Est d'intérêt communautaire la réalisation de toutes les analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes et des actions permettant d'accompagner les communes pour augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire : valorisation des logements vacants (OPAH), promotion de l'offre d'hébergement et d'hébergement social.

- Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées :

Est d'intérêt communautaire le fonctionnement et l'animation d'un chantier d'insertion ainsi que la coordination de l'ensemble des actions menées sur la Communauté de Communes pour faciliter l'obtention d'un emploi, notamment en travaillant en relation avec toutes les mairies et toutes les entreprises du territoire et des territoires voisins, en soutenant les actions de lutte contre l'illettrisme et en diffusant la connaissance des dispositifs d'aide aux plus démunis.

- Accompagnement à la réalisation de lotissements dans les zones hors des pôles attractifs

- Développement d'activités et d'animations en dehors des pôles déjà attractifs

- Création et gestion d'aires d'accueils pour les gens du voyage correspondant au schéma départemental

- Création et gestion de la maison médicale pluridisciplinaire à La Roche Posay, de la maison médico-sociale à Pleumartin et des permanences médicales à Saint-Pierre-de-Maillé et Lésigny-sur-Creuse

- Elaboration en matière d'études du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public par les administrations ou les exploitants de ces établissements

3) Actions et équipements culturels et sportifs

Est d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion de nouveaux équipements culturels à vocation intercommunale inscrits dans la politique de l'EPCI
- la construction et la gestion de nouveaux équipements sportifs ayant un rayonnement intercommunal et inscrits dans la politique de l'EPCI
- actions ponctuelles complémentaires à celles des communes dans le domaine de la culture et du sport

4) Politique d'information et de communication

- Mise en place d'actions d'information et de communication sur la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la communication entre les communes du territoire et vers la totalité de la population de la Communauté de Communes. Ces actions étant coordonnées par une commission communication au sein du conseil communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions visant à développer les évènementiels au niveau de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la concertation entre l'ensemble des forces vives et la population de la Communauté de Communes (Conseil de Développement).

5) Actions liées aux services de la population

Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'une politique sociale (complémentaire à celle des communes) orientée vers :

- la petite enfance
- l'enfance
- la jeunesse
- les services à la population (notamment dans le cadre de la création d'un CIAS)

Est d'intérêt communautaire l'ensemble des actions liées au maintien des services de proximité indispensables à la population, et la coordination des actions associatives.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Développement du numérique sur le territoire

La Communauté de commune est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, conformément aux CGCT.

Article 3 : Siège

La siège de la communauté de communes est fixé au 27 avenue Jourde, BP 15, 86450 PLEUMARTIN

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
ANGLES SUR L'ANGLIN	385	2
CHENEVELLES	487	2
COUSSAY LES BOIS	903	2
LA BUSSIERE	350	2
LA ROCHE POSAY	1 559	4
LEIGNE LES BOIS	582	2
LESIGNY	529	2
MAIRE	171	2
PLEUMARTIN	1 211	3
SAINT PIERRE DE MAILLE	909	2
VICQ SUR GARTEMPE	696	2
TOTAL	7 782	25

Les critères de répartition sont les suivants :

- 2 sièges par commune en dessous de 1 000 habitants
- 1 siège par tranche de 500 habitants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 6 Membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil sur proposition du Président.

Article 7 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout autre bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L5214-2 du code Général des collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- le produit de la Taxe Professionnelle Unique ,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation Globale d'Equipement,
- le Fonds de Compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européennes ou toutes les autres aides publiques,

- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5214-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 11 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la communauté

Le Chef de Poste de la Trésorerie de PLEUMARTIN assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 13 : Dissolution des syndicats

Le S.I.D.E.P.A.V.I.C. est dissous à compter du 30 décembre 1999.

Néanmoins, le syndicat subsistera pour les besoins de sa liquidation.

Article 14 : transfert de charges et de ressources

Au 31 décembre 1999, l'actif, le passif, le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lyslane CERIN

ARRÊTÉ n° 2015/SPM/68 en date du 6 juillet 2015 portant projet de périmètre et de statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Châtaigniers

---

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L5211-5 et L5212-27,

VU l'arrêté préfectoral n° 85/SPM/56 en date du 25 avril 1985 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Chapelle Bâton et Saint Romain en Charroux et l'arrêté n°2008/SPM/33 en date du 19 mars 2008 portant modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SPM/25 en date du 4 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val de Clain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-152 du 16 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Montmorillon,

VU les délibérations concordantes des conseils syndicaux du SIVOS du Val de Clain et du SIVOS de La Chapelle Bâton et Saint Romain en Charroux en date du 2 juin 2015 acceptant la fusion de ces deux syndicats et la proposition de statuts du SIVOS des Châtaigniers,

ARRÊTE

Article Ier : A la date du 1er janvier 2016, le SIVOS de La Chapelle Bâton-Saint Romain en Charroux et le SIVOS de Val de Clain sont fusionnés. En application de l'article L 5212-27 du CGCT est créé au 1er janvier 2016 le SIVOS des Châtaigniers dont les membres sont les communes de La Chapelle Bâton, Joussé, Payroux et Saint Romain.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'assurer la compétence relative aux services des écoles :

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de ces communes,
- l'acquisition de mobilier, matériel, fournitures scolaires,
- le recrutement et la gestion des personnels de service,

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie, 2, rue Capella 86250 La Chapelle Bâton.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé du maire et de délégués élus au sein des conseils municipaux de chaque commune membre, à savoir : 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau du SIVOS est composé d'un Président et de trois vice-présidents.

Article 7 : La contribution financière des communes adhérentes est fixée chaque année lors du vote du budget primitif. Le critère de répartition des charges se fera au prorata

- du nombre d'élèves 50 %
- du nombre d'habitants 50 %.

Il sera retenu le nombre d'élèves inscrits et résidents de chacune des communes à la date de la rentrée scolaire précédent le 1er janvier de l'année civile.

Article 8 : Mise à disposition entre les écoles du mobilier, de matériel, de jeux éducatifs, de livres.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurée par le comptable du Trésor désigné par Mme la Directrice régionale des finances publiques.

Article 10 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Sous-préfet de Montmorillon, les présidents du SIVOS de La Chapelle Bâton/Saint romain et de Val de Clain, la Directrice Régionale des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 12: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 6 juillet 2015

Le Sous-préfet

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°625

en date du 8 juillet 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 7 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 8 juillet 2015 à 8 heures au 15 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit **15 %**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 15 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°625

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'Indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 614

en date du - 6 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 18 juillet 2014 par lequel Madame Henriette PIERRE demande l'intégration de terres lui appartenant au territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Henriette PIERRE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	496	
V	75	
ZM	126	
ZN	55	
ZO	170, 302	
ZP	57, 102, 119, 141, 165	6 ha 93 a 92 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Henriette PIERRE, 23 Rue de la Dime 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-615

en date du - 6 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 17 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Madame Maria BRACHET ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Maria BRACHET, 23 Rue de Poitiers, 86300 Chauvigny ;

Vu le courrier du 20 mai 2015 par lequel Madame Marie-Hélène GOURDON-BRACHET représentant Madame Maria BRACHET a pris acte de la décision d'intégration ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Maria BRACHET :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
L	205, 207, 226, 227, 457, 461, 501, 509, 511, 512, 513, 533, 538, 542, 543, 544, 656	35 ha 33 a 73 ca
ZX	45	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Marie-Hélène GOURDON-BRACHET, 2 Rue du Moulin à Vent, 86190 Latillé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 616

en date du 16 JUIL. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 4 juin 2014 par lequel Madame Dominique PACAUD demande l'intégration de terres lui appartenant au territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny appartenant à Madame Dominique PACAUD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	1115, 1148, 1149, 1155	72 a 66 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Dominique PACAUD, domiciliée 9 Rue des Airelles, 31650 Saint Orens de Gameville.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 617

en date du - 6 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70.PG.106 du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Archigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70.PG.158.16 du 17 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA d'Archigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-81 du 30 mai 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA d'Archigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 3 juillet 2013 par lequel Monsieur Laurent VAUCELLE a exprimé le souhait de « conserver en chasse privée » une partie des terres mises en non chasse par l'arrêté du 30 mai 2005 susvisé et dont il est devenu propriétaire le 7 mars 2013 ;

Vu le courrier du 3 novembre 2014 par lequel le président de l'ACCA d'Archigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA d'Archigny des terres appartenant à M. Laurent VAUCELLE ;

Vu le courrier du 22 janvier 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Laurent VAUCELLE, domicilié au lieudit « Le Charreau de Boussec » 86300 Chauvigny ;

Considérant que Monsieur Laurent VAUCELLE n'a formulé aucune observation écrite relative au projet d'intégration de ses terres ;

Considérant par ailleurs que dans son courrier du 3 juillet 2013, Monsieur Laurent VAUCELLE n'a pas manifesté son intention de maintenir l'opposition sur ses terres au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA d'Archigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Archigny et appartenant à Monsieur Laurent VAUCELLE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
BR	45, 50, 71, 108, 109, 117	17 ha 96 a 56 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Archigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Archigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Archigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Laurent VAUCELLE, Le Charreau de Boussec, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 612

en date du - 6 JUIL. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-235 en date du 12 septembre 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Usseau ;

Vu les avis favorables du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 août 2017 les terrains d'une contenance chassable de 159 ha 16 a 31 ca situés sur le territoire de la commune d'Usseau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Usseau, tels que désignés ci-après :

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie
A	10, 11	
B	89 à 96, 100, 103 à 112, 115, 116, 122 à 124, 169, 170, 186 à 188, 193, 195 à 199, 204 à 207, 394, 398, 399, 431 à 433, 436, 438, 439, 444 à 446, 452, 454, 455, 496, 539 à 548, 557 à 562, 605 à 626, 633 à 638	
C	29 à 33, 35, 38, 40, 43, 44, 45, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 62, 63, 67, 76, 81 à 93, 96, 98, 100, 101, 102, 105 à 108, 111, 112, 176 à 192, 195 à 199, 202 à 211, 243 à 252, 254, 257 à 262, 413, 418, 420, 426 à 428, 431 à 434, 442, 444, 452, 465 à 468, 473, 474, 481 à 484, 486, 489 à 491, 494, 496 à 499, 509, 510, 518 à 521, 587, 602 à 605, 628, 641 à 644, 684, 687 à 692, 694, 695, 698, 701, 702, 715 à 718, 720, 721, 743, 785 à 788, 790, 791, 793, 795, 798 à 803, 810 à 818, 824 à 826	
D	326, 538	
E	7, 8, 9, 32, 33, 99, 100, 102, 103, 104, 314, 317, 331	
	Territoire chassable mis en réserve :	159 ha 16 a 31 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Usseau.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante**

uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 POITIERS,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Usseau sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Usseau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Usseau à la direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Usseau, M. le Maire d'Usseau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-611

en date du 06 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72.PG.099 du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 9 décembre 2013 par lequel Monsieur Jean-Marie BEBIEN, président de l'ACCA d'Usseau, a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de la parcelle D 326 appartenant aux membres de l'indivision DURAND ;

Vu les courriers du 1er septembre 2014 adressés en recommandé avec demande d'avis de réception à M. Teddy DURAND, Mme Nicole DURAND, M. Mickaël DURAND, M. Stevan DURAND, Mme Martine DURAND ;

Vu le courrier du 20 novembre 2014 par lequel les co-propriétaires de la parcelle D 326 signalent que cette parcelle, mise en enclave par l'arrêté 72.PG.099 du 3 mai 1972, a fait l'objet d'une résorption d'enclave par contrat du 1er septembre 1972 ;

Vu le contrat du 1er septembre 1972 établi entre le président de l'ACCA d'Usseau et Monsieur HAMOIR, aux termes duquel le droit de chasse sur la parcelle D 326 a été cédé à Monsieur HAMOIR en échange du droit de chasse sur les parcelles D 206 et 208 consenti à l'ACCA ;

Vu le courrier du 24 novembre 2014 adressé à Messieurs Michel et Denis HAMOIR par lequel le président de l'ACCA d'Usseau dénonce le contrat du 1er septembre 1972 portant échange de droits de chasse sur les parcelles D 206, 208, 326 ;

Vu l'accord écrit du 26 décembre 2014 par lequel l'ACCA d'Usseau cède à l'association de chasse privée « Chasseurs réunis d'Antran » la parcelle D 533 en échange du droit de chasse sur les parcelles D 233 et 322 afin de résorber l'enclave ;

Considérant que le territoire concerné par la demande d'intégration a une superficie inférieure à 40 hectares et a perdu le caractère d'enclave ;

Arrête

Article 1er : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA d'Usseau le terrain ci-après désigné situé sur la commune d'Usseau et appartenant à l'indivision DURAND :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
D	326	6 ha 79 a 50 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usseau. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Usseau à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'aux membres de l'Indivision DURAND.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-613

en date du 06 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Mme Gabrielle FOURIER et à Monsieur Joël FOURIER ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Gabrielle FOURIER, domiciliée au lieudit « Les Petits Veaux » 86300 Chauvigny ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Joël FOURIER, domicilié au lieudit « Les Petits Veaux » 86300 Chauvigny ;

Vu les observations écrites faites par Monsieur Joël FOURIER le 7 mai 2015 ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant pour partie en pleine propriété à Monsieur Joël FOURIER et pour partie en nue-propriété à Monsieur Joël FOURIER et en usufruit à Madame Gabrielle FOURIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
S	150, 160, 161, 712, 769, 771, 775, 1087, 1091	6 ha 01 a 21 ca
U	171, 174, 177, 183	
ZO	177, 180	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Gabrielle FOURIER et à M. Joël FOURIER, domiciliés au lieudit « Les Petits Veaux » 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan FRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_N° 600

en date du 06 JUIL. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015_DDT_SEB_ N° 555 en date du 29 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-141 à R.11-14-15 ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement Durable ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane Barret Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue e prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2014, présenté par la SARL du Berlais, enregistré sous le n° 86-2014-00067 et relatif à la création et à l'exploitation d'une réserve de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé, au lieu-dit « Le Berlais » ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain en l'absence de réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 18 septembre 2014 sans aucune prescription particulière ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective du bassin du Clain en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ceaux en Couhé par délibération en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser une retenue de substitution à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Ceaux en Couhé ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 12 janvier 2015 au 10 février 2015 (inclus) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 mars 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire par courrier en date du 1 juin 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015_DDT_SEB_N° 555 en date du 29 juin 2015 est annulé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL du Berlais représentée par Monsieur et Madame Lucas est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Création et exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, au lieu-dit « Le Berlais », sur la commune de Ceaux en Couhé.**

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

La retenue d'eau de substitution aux pompages estivaux sera située sur le territoire de la commune de Ceaux en Couhé, au lieu-dit « Le Berlais », sur la parcelle n° 1818 de la section B. L'ouvrage présentera une forme rectangulaire aux dimensions suivantes :
Sa superficie au sol sera de 33 455 m² pour une surface en eau de 23 105 m², **d'un volume maximal de 125 600 m³.**
La hauteur maximale de la digue (hauteur maximale en remblai par rapport au terrain naturel) sera de 7,25 m (à l'aplomb). L'altitude en crête de digue est fixée à la cote 142,75 m pour une largeur en crête de digue de 5 mètres. La cote du fond de la réserve sera calée à 133,59 m soit une profondeur maximale de 7,16m.
La hauteur de la revanche (différence entre la crête de la digue et le fil d'eau de la retenue) sera établie à 0,80 m, pour un calage à 141,95 m.
La retenue sera étanchéifiée par l'intermédiaire d'une géomembrane.
Les talus intérieurs auront une pente de 1 pour 2,5 et les talus extérieurs une pente proche de 1 pour 2.
La retenue rentre dans la classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et sera donc soumise aux obligations de contrôle de cette catégorie conformément aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement.
La réalisation de la digue en remblais compactés et l'ancrage de la géomembrane suivront les préconisations de l'étude technique.

Article 4 : Ouvrages et équipements annexes à l'ouvrage

Un dispositif de vidange constitué d'une canalisation fonte de diamètre 250 mm dont le fil d'eau sera calé à la cote 133,55 m permettra de vidanger la retenue avec un temps de vidange inférieur à 10 jours. Un ouvrage de trop plein en béton armé vibré de 0,5 m de large par 0,80 m de hauteur sera calé en amont à la cote 141,95 m. Ce dispositif sera prolongé sur le talus extérieur par des caniveaux rectangulaires préfabriqués reposant sur une semelle béton. Toute précaution sera prise pour éviter le ravinement des digues et des pieds de digues par les eaux de surverse et par les eaux de ruissellement amont le cas échéant.
Le cheminement de la vidange et du trop-plein/déversoir se poursuivra dans la parcelle1148, au-delà de la route, avec la mise en place d'enrochements de calibre 0,40 m, dissipateur d'énergie.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

La retenue de substitution sera alimentée par des prélèvements dans la nappe supra toarcienne à partir du forage identifié sous le n° 4308 à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.Le forage sera équipé d'une pompe d'un débit de 105 m3/heure permettant d'assurer le remplissage en 50 jours.

Article 6 : Modalités de remplissage

Les prélèvements d'eau à partir du forage n° 4308 ne pourront s'effectuer que du **1er novembre au 31 mars** de chaque année et uniquement si le niveau piézométrique de l'indicateur de référence « **Bréjeuille supra** » à ROM (79) est supérieur à **– 2,20 m.** Le permissionnaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ce point de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org »
Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau du déclenchement du remplissage et de l'arrêt de l'opération.

Aucun prélèvement autre que celui nécessaire au remplissage de la retenue ne sera autorisé. Au-delà du 31 mars, et ceci jusqu'au 31 octobre, tout prélèvement sur le forage sera interdit.

Le suivi du remplissage se fera en continu et contrôlé à partir d'une mire graduée hauteur/volume tous les 0,50 m.

Le prélèvement à partir du forage pour le remplissage de la retenue de substitution sera obligatoirement équipé d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le permissionnaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Vienne, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Dans le délai de six mois après la première mise en service

Le propriétaire ou l'exploitant remet au service de contrôle (DREAL PC) un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison de leur comportement observé avec les comportements prévus.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement ne sera autorisé aux abords de la retenue avec maintien des haies existantes.
Deux haies bocagères de 200 m linéaire chacune seront implantées afin de dissimuler la retenue de substitution des vues actuelles permises depuis la départementale 13 et le hameau du Berlais.

Article 8 : Travaux

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place en pied de digue. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à l'ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles à rongeurs et des échelles de sécurité, type pneus ou bois, à chaque angle de l'ouvrage.

Article 10 : Vidange

La vidange de la retenue s'effectuera par l'intermédiaire de la canalisation fonte de diamètre 250 mm. La vidange de la retenue devra s'effectuer en moins de dix jours.
Le permissionnaire préviendra le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Vienne au moins 15 jours à l'avance de la date prévue pour cette opération.

Article 11 : Règles de sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 207, le permissionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;

- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 11 décembre 2007 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique, le pétitionnaire devra fournir en plus des documents contenus dans l'étude :

Dossier de l'ouvrage

- l'étude géotechnique complète (1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement),
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage (il est rappelé que l'ouvrage doit être entièrement vidangeable en moins de 10 jours). Le pétitionnaire devra mettre un ou plusieurs organes de vidange à cet effet ; l'écoulement ne doit pas raviner les pieds de digues,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le rapport de la première mise en eau,
- comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,
- rapport de surveillance au moins tous les 5 ans,
- rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans.
- Le maître d'œuvre devra être agréé et être unique pour toute l'opération.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage constitue le registre du barrage **dès à présent**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Ces modalités seront transmises au service de la police de l'eau.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes).

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Sont prises en compte également, dans le cas d'un barrage, les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies réalisées au moins une fois **tous les cinq ans (classe C)**.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Article 12 : Modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de vidange exceptionnelle rapide de l'ouvrage est prévu. Il devra permettre une vidange complète (citée à l'article 9) en 10 jours maximum du volume contenu au-dessus de la cote du terrain naturel.

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le permissionnaire au service chargé du contrôle.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le permissionnaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans l'annexe 9

du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le permissionnaire préviendra dans les plus brefs délais les maires et populations concernées ainsi que le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Article 13 : Entretien et suivi

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur la retenue seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services le la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 14 : Durée de l'autorisation et remise en état des lieux

L'autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de 30 ans.**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet pourra faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Ceaux en Couhé.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ceaux en Couhé pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'en mairie de la commune de Ceaux en Couhé

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Poitou-Charentes,
Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le maire concerné,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 08 JUIL. 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_639

en date du 0 8 JUIL. 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Poitiers le 8 juillet 2015 (3,15 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassins de la Pallu et de Clain Aval) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 8 juillet 2015 (0,63 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Quincay le 8 juillet 2015 (0,39 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxance) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Vouneuil sous biard le 8 juillet 2015 (0,21 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Cloué le 8 juillet 2015 (0,32m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Vonne) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Voulon (Petit Allier) le 8 juillet 2015 (1,60 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin du Clain Amont) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

61

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	**Le Clain amont**	**Voulon (Petit Allier)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Boivre	**Vouneuil sous Biard (Ribalière)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	L'Auxance	**Quincay (Rochecourbe)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Pallu Le Clain aval	**Poitiers**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Prellle	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°639

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_642

en date du 09 JUIL. 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Marnes le 8 juillet 2015 (0,62 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Marnes**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°642

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux Indicateurs de prélèvements en rivière :

Marnes

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT – SEB - 608

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5412017 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs »

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004, publié au journal officiel du 21 juillet 2004, portant désignation de la Zone de Protection Spéciale n° FR5412017 "Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-SPM-75 en date du 16 juin 2010 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5412017 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 3 février 2015 portant validation du document d'objectif complet ;

Vu l'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

Vu la consultation du public intervenue par voie électronique du 3 juin 2015 au 24 juin 2015 inclus sur le portail des services de l'État en Vienne ;

Vu le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique, concluant à l'absence d'observations du public ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant la demande du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 21 avril 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, Étang de Beaufour et environs » (zone de protection spéciale n° FR5412017), validé lors du comité de pilotage du 3 février 2015, est approuvé.

Article 2

En fonction des résultats de l'évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 3

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces d'oiseaux sauvages qui ont justifié la désignation du site trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes dont tout ou partie du territoire est concerné par le site :

Moulismes, Persac, Saulgé et Sillars

Article 4

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 3, à la sous-préfecture de Montmorillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5

La préfète de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 09 JUIL. 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT – SEB - 607

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-220 du 4 août 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud »

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu les dispositions du livre quatrième « Faune et Flore » du titre 1er du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7, ainsi que les articles R 414-1 à R 414-24 du même code ;

Vu la décision n°2015/72 de la commission européenne fixant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5400452 nommé « Carrières des Pieds Grimaud » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-220 du 4 août 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud » ;

Considérant les modifications au sein des structures composant le comité de pilotage ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site « Carrières des Pieds Grimaud » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - L'arrêté n° 99-D2/B3-480 du 17 décembre 1999 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5400452 « Carrières de Pieds Grimaud» et ses arrêtés préfectoraux modificatifs n°2003-D2/B3-075 du 28 mars 2003 et n°2004-D2/B3-082 du 22 mars 2004 sont abrogés.

Article 2 - Il est créé un comité de pilotage local (copil) du site NATURA 2000 FR 5400452 – « Carrières de Pieds Grimaud» pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site. Ce copil est l'organe de concertation entre tous les partenaires et de validation du document d'objectifs (docob). Il se réunit au démarrage du docob puis à chacune des étapes importantes : état des lieux biologique et socio-économique, propositions d'actions, pour valider le docob et enfin le mettre en œuvre.

Article 3 – Sa composition est fixée comme suit :

- **Représentants des services de l'État**

  o M. le sous- préfet de Châtellerault ou son représentant ;

  o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ou son représentant ;

  o M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes ou son représentant ;

  o M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;

  o M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Vienne ou son représentant.

- **Représentants des établissements publics de l'État**

  o M. le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ou son représentant ;

  o Mme la directrice de l'Agence territoriale de l'office national des forêts ou son représentant ;

  o M. le chef du service départemental de la Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

  o M. le chef du service départemental de la Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**

  o M. le président du Conseil régional de Poitou-Charentes ou son représentant ;

  o M. le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant ;

  o M. le président de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ou son représentant ;

  o M. le maire de la commune de Senillé ou son représentant ;

  o M. le président du Syndicat de rivière Vienne et affluents ou son représentant ;

  o M. le président d'Eaux de Vienne ou son représentant.

- **Organismes consulaires**

  o M. le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Chambre de métiers de la Vienne ou son représentant.

• **Représentants des propriétaires**

o M. le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne ou son représentant ;

• **Représentants des organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme**

o M. le président du Comité départemental de tourisme de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Poitou-Charentes ou son représentant ;

o M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Coordination rurale de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Confédération paysanne des de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président des Jeunes agriculteurs de la Vienne ou son représentant ;

o M. le directeur de la Fédération régionale des centre d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural ou son représentant ;

o M. le président de l'Association pour la protection de l'environnement agricole et rural ou son représentant ;

o M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

o M. le président du Comité départemental olympique et sportif de la Vienne ou son représentant ;

o M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Vienne ou son représentant ;

• **Représentants des organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la domaine de la préservation du patrimoine naturel**

o M. le président de Vienne Nature Environnement ou son représentant ;

o M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux de la Vienne ou son représentant ;

o Mme la présidente du Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant ;

o M. le président de la Société botanique du Centre-ouest ou son représentant ;

o M. le président du Conservatoire botanique sud-atlantique ou son représentant ;

o M. le directeur du Centre permanent d'initiation à l'environnement du Seuil du Poitou ou son représentant ;

o Mme la directrice de Prom'haies ou son représentant.

Article 4 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Il peut décider, en tant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques, à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Article 5 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet, ou son représentant le sous-Préfet de Châtellerault, convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations

lors de cette réunion, le Préfet, ou son représentant le sous-Préfet de Châtellerault, assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 – En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-Préfet de Châtellerault ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Vienne et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du Comité de pilotage.

Poitiers, le 09 JUIL. 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETÉ PREFECTORAL N° 619
du 7 juillet 2015
METTANT EN DEMEURE
Ms. IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge
demeurant Lieu-dit les "Fouillarges",
86150 LE VIGEANT
de suspendre tout prélèvement d'eau via l'installation non connue des services de l'État implantée sur un bassin tampon près des lieux_dits "Le puits du conte" et "Chez Pinguet" commune du Vigeant en attente de régularisation de la situation administrative.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, sont soumis au dépôt auprès de l'autorité administrative des informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-6 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.214-8 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) de bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par Monsieur le Préfet, coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 83/DDA/EH/367 du 10 novembre 1983 autorisant l'établissement d'un étang en dérivation de la rivière la Pargue (plan d'eau référencé" N° 73 dans la base DDT) ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-153 daté du 19 décembre 2014 (RAA n°169 du 24 décembre), la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la décision n°2015-DDT-1 datée du 5 janvier 2015 et publiée au RAA n°2 du 06/01/15, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 28 avril 2015, sur les plans d'eau et installations appartenant au GAEC du Champ Rouge sur la commune du Vigeant (86150), qui a permis de constater :

1. un prélèvement par forage N°028905 au lieu_dit "Les Brandes de la Ressière" régulier au titre de la police de l'eau,
2. un plan d'eau au lieu_dit "Chez Pinguet" non connu des services police de l'eau de la DDT de la Vienne et dont le système d'alimentation n'est pas défini. Ce plan d'eau alimente un bassin tampon près des lieux_dits "Le puits du conte" et "Chez Pinguet" en transitant dans le plan d'eau N° 73 au lieu_dit "Chez Pinguet", appartenant à M. LEBON Serge.
3. une installation de prélèvements d'eau non déclarée ni autorisée, sans relevé d'index adressé à ce jour au service police de l'eau de la DDT de la Vienne est installée dans le bassin tampon près des lieux_dits "Le puits du conte" et "Chez Pinguet".

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement liée à la poursuite de l'activité de prélèvement par le GAEC Le Champ Rouge dans le bassin tampon près des lieux_dits "Le puits du conte" et "Chez Pinguet", et notamment le risque de non maintien du débit biologique minimum dans le cours d'eau de la Pargue, du fait des prélèvements non autorisés,

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation du GAEC Le Champ Rouge implantée sur un bassin tampon près des lieux_dits "Le puits du conte" et "Chez Pinguet" commune du Vigeant, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de cette installation.

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er - Le prélèvement d'eau via l' installations ni déclarée ni autorisés implantée près des lieux-dits "Le Puits du conte" et Chez Pinguet" commune du Vigeant dont Ms. IVENS Dominique et Nicholas sont propriétaires, doit être suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2ème - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation de prélèvement objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à Ms. IVENS Dominique et Nicholas et publié aux recueils des actes administratifs du département.
Copie sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur Le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 7 juillet 2015

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

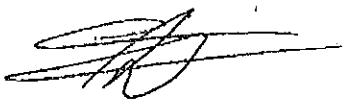

T-3/2/1/2.2015/4

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE POITOU - CHARENTES ET DE LA VIENNE

DECISION

PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE DE LA TRESORERIE DE MIREBEAU

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu la mutation, à la DRFiP d'Alsace et du Bas Rhin, au 1er septembre 2015, de M Olivier WESSANG, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de poste de la Trésorerie de Mirebeau,

DECIDE

Article 1 :
- Monsieur Laurent ROHARD, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de poste de la Trésorerie de Neuville de Poitou, est désigné en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 :
La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 juillet 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-20
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1912, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise de Vivonne ;

VU la demande de AB293150001 déposée par la commune de Vivonne et reçue le 29 juin 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 3 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de l'implantation d'une borne de recharge électrique, Place du Champ de Foire, sur la commune de VIVONNE est :

Accordée.

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 3 juillet 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DAUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

- la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (n°8600325P) sis sur la commune de **SAINT MARTIN L'ARS (86350).**

- la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (n°8600048J), sis sur la commune de **CEAUX EN COUHÉ (86700).**

Fait à Poitiers, le 03 juillet 2015,

le directeur régional des douanes et droits indirects

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS